

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



ARIANEGROUP (ex HERAKLES)

9 Rue Lavoisier
91710 Vert-le-Petit

Code AIOT : 0006505098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement ARIANEGROUP (ex HERAKLES) implanté 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des

établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 26 mai 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP (ex HERAKLES)
- 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit
- Code AIOT : 0006505098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP exploite une installation classée sur la commune de Vert-Le-Petit communément appelé Centre de Recherches du Bouchet (CRB) qui est situé sur une parcelle de 50,74 ha comprenant le site principal du Bouchet et une parcelle appelée « Polygone » située à 400 m au sud de l'emprise principale.

Les activités d'ARIANEGROUP sont réparties principalement en 2 domaines : le domaine militaire de l'étude au démantèlement et le domaine civil de l'étude à l'exploitation.

Le CRB conduit les études amont financés par la DGA sur des matériaux énergétiques de Défense (propergols, explosifs et poudre). L'utilisation et la mise en oeuvre de produits pyrotechniques conduisent à classer le site SEVESO Seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 26/05/2023, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.1	/	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.2	/	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.3	/	Sans objet
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.4	/	Sans objet
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La rivière Juine qui traverse le site est un élément essentiel au fonctionnement de l'installation. L'eau prélevée est utilisée pour tous les besoins du site : eaux sanitaires, eaux industrielles, eaux incendie. Les eaux prélevées pour l'usage industriel sert essentiellement au refroidissement des procédés. Par l'ancienneté du site, son étendue (40 ha) et le nombre important de bâtiments (180), l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer précisément la consommation d'eau prélevée par usage. L'exploitant n'est donc pas en mesure de savoir précisément quels sont les besoins en eaux industrielles et quel est le pourcentage de réduction de consommation possible dans le cas de mesure mise en place sur les eaux industrielles. Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre ce pourcentage de réduction possible en cas de mesure exceptionnelle. A noter que le site est un site de recherche et qu'il n'existe donc pas de procédé fonctionnant en continu. Une reprogrammation des opérations est possible et permettrait une réduction de la consommation d'eau dans le cas de dépassement de seuil.

Le rejet de la station de traitement des eaux sanitaires constitue la principale source de pollution directe mais l'exploitant a mis en oeuvre une surveillance supplémentaire en cas de sécheresse.

L'exploitant porte une attention particulière à la gestion de sa ressource en eau. L'inspection souligne les efforts réalisés depuis 2010 permettant de réduire la consommation brute de 180 000 m3/an en 2010 à 80 000 m3/an en 2022, soit plus de 50 %. De nouveaux axes d'améliorations sont en cours de réflexion par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2023, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource. Constats : Les prélèvements réalisés dans la Juine permettent l'alimentation en eau de l'ensemble du site : eaux sanitaires, eaux industrielles, réserve d'eau incendie. Une alimentation en eau via le réseau public existe pour l'alimentation des machines à café présentes sur le site mais cette consommation est mineure. L'exploitant prélève de l'eau de la Juine afin d'alimenter en permanence les 2 châteaux d'eau présents sur le site d'un volume de 400 m ³ et 200 m ³ . Ces deux châteaux d'eau alimentent l'ensemble du site mais ils ne sont pas dédiés à un usage particulier. Le site comporte 180 bâtiments répartis sur 40 ha. L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer la quantité d'eau utilisée pour chaque usage de l'eau. Il est dans l'incapacité d'installer des compteurs d'eau sur chaque bâtiment. L'inspection constate que bien que l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 prescrit des mesures en cas de dépassement de seuils de sécheresse, il n'y a néanmoins aucune quantité limite de prélèvement prescrite. L'exploitant déclare qu'il n'existe pas de convention avec le SIARJA, syndicat de rivière de la Juine, lieu de prélèvement. Pour autant, l'exploitant est en contact avec le syndicat. La Juine traversant le site, des ouvrages tels que des vannes sont présents sur le site et qui restent à la charge de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ARIANEGROUP doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Vert-le-Petit, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets

polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Constats : L'exploitant estime que sa consommation d'eau pour l'usage industriel représente environ 30 % de sa consommation totale. Il précise que ce chiffre est difficile à déterminer. Les eaux utilisées pour les procédés industriels servent notamment au refroidissement des réactions exothermiques (utilisation d'étuves à eau perdue) ou l'utilisation des pompes à vide.

La chaufferie est également un poste consommateur d'eau.

L'exploitant a transmis sa consommation d'eau brute annuelle sur les 12 dernières années. On constate qu'en 2010, la consommation brute totale représentait 180 000 m³ annuelle. Jusqu'en 2017, de nombreux efforts ont été faits avec notamment des investigations et des réparations sur le réseau qui présentait de nombreuses fuites et la réduction de l'utilisation d'étuves à eau perdue. En 2022, la consommation brute annuelle représente 73 000 m³. Il est à noter que cette consommation est stable annuellement depuis 2017. La différence entre les mois en période d'étiage et les mois en période hivernale est due à l'utilisation de la chaufferie en hiver (environ 3000 m³ / mois).

L'exploitant a également transmis la consommation nette du site. Cette dernière est calculée sur les 3 points de rejet surveillés et donc instrumentés du site (notamment le rejet de la station d'épuration des eaux usées du site). Pour autant, il déclare qu'une dizaine de points de rejet existe sur le site pour lesquels l'exploitant n'a aucune mesure. De plus, les points de rejets instrumentés reçoivent également des eaux pluviales. Aussi, les valeurs de consommation nette ne sont pas représentatives de la situation réelle du site. Cette consommation nette représente environ 3000 m³/mois en période d'étiage et 3500 m³/mois en période hivernale (chaufferie).

L'exploitant déclare qu'il réfléchit à des axes d'amélioration pour réduire encore cette consommation tels que :

- transition technologique de la chaufferie vers une chaufferie moins consommatrice,
- recherche de fuites sur le réseau,
- modification d'un laboratoire utilisant un procédé très consommateur (10 000 m³/an)

L'exploitant précise que les fuites sont difficilement détectables, seule une fuite importante serait visible sur les consommations d'eau (environ 20 m³).

On peut également noter que l'exploitant arrose pas ou très peu son site et que le lavage des véhicules est désormais externalisé.

Il déclare que des actions sont mises en place en cas de dépassement d'un seuil sécheresse qui sont explicitées dans les fiches d'inspection suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/185 du 27 mars 2014, en cas de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ; - l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
Constats : L'exploitant déclare que le seuil de vigilance a été atteint en 2020 et 2022. Lors de ces 2 épisodes, l'exploitant transmet l'information via les messageries du personnel. Ce mail indique les consignes à suivre. L'exploitant augmente la fréquence de surveillance de son point de rejet potentiellement polluant à la sortie de la station d'épuration des eaux usées sans attendre d'atteindre le seuil d'alerte. Les dispositions mises en place lors du passage au seuil de vigilance respectent les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ; - les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ; - l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; Constats : Le seuil d'alerte n'a jamais été atteint sur le site. L'exploitant déclare que les actions peuvent être mises en place. Le personnel est toujours prévenu via leur boîte mail. Le site étant un site de recherche, il indique que les procédés sont programmés 15 jours à l'avance et peuvent donc être reprogrammés en cas de dépassement de seuil. Il prévoit également le report des contrôles trimestriels des poteaux incendie qui représentent une consommation de 1000 m3 environ. Pour autant, il n'a pas quantifié la quantité d'eau économisé par l'arrêt de ces opérations industrielles. L'exploitant est tenu de quantifier les économies d'eau réalisées par l'arrêt des opérations industrielles afin de répondre à la diminution des prélèvements d'eaux industrielles de 10 % en cas de dépassement du seuil d'alerte. A noter que le site est fermé les 15 premiers jours d'août, soit en période d'étiage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ; - l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ; - l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ; - il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° ... du susvisé ; - l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.
Constats : Les seuls rejets potentiellement polluants sont les eaux issues du traitement des eaux sanitaires du site. Il n'existe pas de bassin tampon sur le site en amont de la station d'épuration. Les autres eaux sont des eaux "propres" utilisées pour le refroidissement des installations. L'exploitant porte une attention particulière sur la température de rejet, celle-ci ne dépassant pas les 30°C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ; - en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ; - l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
Constats : Le seuil d'alerte renforcé n'a jamais été atteint sur la Juine. Pour autant, l'exploitant a connaissance des prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.
Constats : Le seuil de crise n'a jamais été atteint sur la Juine. Pour autant, l'exploitant a connaissance des prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article Article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions postérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus. Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment : - les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés - les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise. Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le seuil de crise n'a jamais été franchi sur le site. Ce point est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet